

Décret

Générale

colonial

Décret n° 28 novembre 1939 modifiant le décret du 13 avril 1932 relatif a l'administration des successions et biens vacants dans és territoires relevant du ministère des colonies.

n° 28

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 novembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

TEXTE INTÉGRAL

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Paris, le 28 novembre 1939. Monsieur le président, un décret du 15 avril 1932 a décidé que les successions vacantes d'un montant inférieur à 50 francs sont, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local des colonies, Mon attention « été attirée sur l'importance croissante du solde du compte produits des déshé réserves et des paves » des services du Trésor . Pour régulariser cette situation provenant de la dépréciation de la monnaie et de ce que les intéressés font rarement valoir leurs droits après le délai de cinq ans, il conviendrait de décider que les successions vacantes inférieures à 200 francs seront, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local, ce dernier restant redevable en cas de réclamation éventuelle des avants droit. Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect,

Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.